

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Avenant n° 11 du 20 janvier 2021

aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012
relatif aux salaires au 1^{er} mars 2021
(Bouches-du-Rhône)

NOR : ASET2150724M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GDMABBPBR ;

NSABBP Bouches-du-Rhône,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 2 | Modifications des salaires

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du 11 janvier 2021, ont convenu de porter des modifications à l'article n° 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 « Grille des salaires ».

Article 3 | Grille de salaire

Les salaires horaires minimums professionnels départementaux, défini par l'article n° 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du 1^{er} mars 2021 :

a) Personnel de fabrication

Coefficient	Salaires horaire minimum
155	10,64 €
160	10,74 €
165	10,85 €
170	10,96 €
175	11,07 €
180	11,17 €
185	11,65 €
190	11,87 €
195	11,97 €
240	12,88 €

b) Personnel de vente

Coefficient	Salaires horaire minimum
155	10,64 €
160	10,74 €
165	10,85 €
170	10,96 €
175	11,07 €
180	11,17 €
185	11,65 €
190	11,87 €

c) Personnel de service

Coefficient	Salaires horaire minimum
155	10,64 €
160	10,74 €
170	10,96 €

Article 4

Cet avenant prendra effet, au 1^{er} mars 2021 et sera applicable pour toutes les entreprises de boulangeries et boulangeries pâtisseries artisanales du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (art. 2261-23-1).

Fait à Marseille, le 20 janvier 2021.

(Suivent les signatures.)